

# **ARRETÉ PERMANENT N° 244/R/2023 PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIERES DE GRABELS**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

*Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,*

*Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*

*Vu le Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,*

*Vu le Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, ainsi que les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives au décès, ainsi que les articles R 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,*

*Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,*

*Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,*

*Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 n°56/30-05-2013 approuvant le règlement général du cimetière communal,*

*Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2023 n°43/22-05-2023 fixant les durées et les tarifs des concessions temporaires de terrain et du columbarium,*

*Considérant que les évolutions de la législation funéraire rendent nécessaire une nouvelle rédaction du règlement général des cimetières communaux,*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières et l'espace cinéraire,*

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

*La Commune de Grabels n'assume pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.*

*L'essentiel de la mission de service public est assuré au libre choix des familles ou personnes réglant les obsèques par toute entreprise des pompes funèbres agréée et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.*

*Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.*

## Article 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

*La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis dans les cimetières.*

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 034-213401169-20231222-244R23-AI



## Article 3 – CIRCULATION DE VEHICULE

*La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :*

- *Des fourgons funéraires,*
- *Des véhicules des services techniques municipaux,*
- *Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,*
- *Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.*

*Dans tous les cas, les véhicules autorisés devront circuler à une allure d'homme au pas*

## **TITRE 2 – AFFECTATION DES TERRAINS ET DROIT A L'INHUMATION**

### *Affectation des terrains*

*Chaque cimetière comprend :*

- *Des emplacements en terrain commun affectés pour une durée fixée au moins à 5 ans aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;*
- *Des emplacements concédés pour la fondation des sépultures particulières ;*
- *Des emplacements aménagés en columbarium destinés à être concédés pour accueillir exclusivement les urnes cinéraires (uniquement dans le cimetière du Clot) ;*
- *Un espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation appelé « Jardin du souvenir ».*

*Les tarifs et durées sont fixés par Délibération du Conseil Municipal.*

### *Passage inter-sépulture*

*Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30m dans tous les sens afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions.*

*Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne doivent pas être encombrés.*

### *Droits des personnes à une sépulture*

*La sépulture dans le cimetière communal est due :*

- *Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;*
- *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;*
- *Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;*
- *Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

*Le Maire peut cependant autoriser l'inhumation d'une personne n'entrant pas dans les catégories prédéfinies ci-dessous mais prouvant un lien d'attachement à la commune.*

## Article 5 – TERRAINS COMMUNS

### Terrain commun

*Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à au moins 5 ans.*

### Nombre de place

*Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps (cercueil obligatoire).*

### Dimensions des emplacements

- *Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque défunt ;*
- *La profondeur est de 1m50 ;*
- *Les inhumations se font de manière successive sans laisser d'emplacements libres.*

### Cercueil hermétique

- *L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite pour des circonstance sanitaires le préconisant.*

### Attribution du terrain commun

*Les terrains communs sont attribués par le service cimetière en fonction des emplacements libres.*

*La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.*

### Expiration

*A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.*

### Reprise

*A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels.*

*Il peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt (article 26 loi 2011-525).*

*Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.*

*Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire et déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal.*

## Article 8 - TYPES DE CONCESSIONS

*Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine.*

*Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.*

*Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :*

### Types de concessions :

- *Concession individuelle : destinée au seul concessionnaire. Une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.*
- *Concession collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, ayant ou non un caractère familial.*
- *Concession de famille : peuvent y être inhumés le(s) concessionnaire(s), leur conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés (article 6).*

*Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.*

## Article 9 - TYPES DE DURÉES DES CONCESSIONS

*Les concessions de terrain sont acquises pour les durées suivantes :*

- *Concessions temporaires de 10 ans,*
- *Concessions trentenaires,*
- *Concessions cinquantenaires,*
- *Concessions de case de columbarium pour une durée de 10, 30 ou 50ans (deux voire trois urnes selon leurs tailles).*

*La durée de la concession commence à la date de son acquisition.*

*Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.*

## Article 10 – CHOIX DES CIMETIÈRES

*Le choix des personnes qui ont droit à l'inhumation dans un des cimetières communaux sera fonction de la disponibilité des terrains.*

*L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de*

*Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser au service Etat civil/cimetière de la mairie et transmettre les documents afférents à cette demande.*

*Les concessions sont attribuées par le service cimetière en fonction des emplacements disponibles.*

*Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.*

*Les terrains concédés ne sont ni cessibles, ni saisissables.*

*Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.*

*Un agent des services techniques est tenu de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.*

*A noter que des allées sont spécifiquement attribuées pour les emplacements suivants :*

- *Concessions pleine terre,*
- *Concessions caveaux,*
- *Concessions en carré confessionnel.*

#### Article 14 – DIMENSIONS

*Les terrains à concéder sont nus et disponibles uniquement dans le nouveau cimetière « Le Clot ».*

*La commune n'attribue que des emplacements vierges en pleine terre.*

*A charge de la famille de prendre attache auprès de prestataire funéraire pour définir leurs besoins (réalisation de travaux, caveaux, monuments funéraires etc...).*

*A noter que l'administration municipale n'intervient pas dans ces démarches mais doit être consultée pour autorisation.*

*Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :*

- *Une concession simple d'une superficie de 2,50 m<sup>2</sup> (L 2m50 x l 1m), une profondeur de 2 mètres maximum (jusqu'à 3 places) sur 3 niveaux de profondeur ;*
- *Une concession double d'une superficie de 5m<sup>2</sup> (L 2m50 x l 2m), une profondeur de 2 mètres maximum (jusqu'à 6 places) sur 2 niveaux de profondeur côte à côte.*

*A noter la profondeur est variable en fonction du nombre de places souhaitées par la famille*

*Un vide sanitaire de 1m minimum est obligatoirement respecté.*

#### Article 15 – PLANTATIONS

*Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.*

*Seules, pour des raisons de sécurité sont tolérées, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décorations disposées dans la zone affectée à chaque sépulture. Les concessionnaires ou leur ayants droit restent responsables des dommages que pourraient provoquer ces plantations.*

*Seule la commune peut effectuer des plantations à des fins d'aménagement paysager du cimetière, les arbres ou arbustes existants sont entretenus et taillés par la commune.*

*Le titulaire d'une concession a le droit de demander, pendant la durée de sa concession qu'elle soit convertie, à son choix uniquement en une durée plus longue (article L. 2223-16 du CGCT).*

*Le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la conversion.*

*La demande de conversion de concession s'effectue auprès du service des cimetières de la commune.*

#### Article 20 – RETROCESSION

*Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :*

- *La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;*
- *Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.*

*Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.*

#### Article 21 – TRANSMISSION

*Le concessionnaire d'une concession funéraire, n'a pas le droit de la vendre, il est seulement possible de la transmettre à titre gratuit, par donation ou par legs.*

*S'il n'y a eu ni donation ni legs, la concession est transmise au décès du concessionnaire à l'ensemble des héritiers. (legs : rédaction d'un testament / donation : établie devant un notaire). Dans ces deux cas, la transmission s'établit obligatoirement auprès d'un membre de la famille.*

#### Article 22 – REPRISE DE CONCESSION

*Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.*

*Pour libérer des emplacements et afin de permettre de nouvelles inhumations, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise de concessions non entretenues ou en état d'abandon. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, Monsieur le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.*

*Les constructions ne pourront être élevées à plus d'1,60 mètres de hauteur.*

*La hauteur totale des stèles ne pourra dépasser plus de 1,80 mètres*

*Les stèles ne pourront excéder 1,80 mètres de hauteur et respecter les limites de la pierre tombale.*

*En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si celle-ci est en matériaux supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche), sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument afin d'éviter tout risque de vol ou casse.*

#### Article 29 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

*La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.*

*Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.*

*Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.*

#### Article 30 - OUTILS DE LEVAGE

*Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.*

#### Article 31 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

*Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.*

*Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille) le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.*

*Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.*

*Les excavations seront comblées de terre.*

### **TITRE 4– EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS**

#### Article 32 – DEMANDE D'EXHUMATION

*Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de Monsieur le Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un*

- La cavurne (sépulture en taille réduite) destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation ;
- Le columbarium monument généralement collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation.

#### Article 39- LE JARDIN DU SOUVENIR (uniquement sur le cimetière du Clot)

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

#### Article 40- CAVURNE

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

Les cases pourront contenir des urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 10, 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

#### Article 41- COLUMBARIUM (uniquement sur le cimetière du Clot).

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les cases pourront contenir jusqu'à 3 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 10, 30 et 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

Les case de columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la ville.

Les lettres doivent être en bronze et d'une hauteur maximum de 2,5 cm, la gravure reste à la charge de la famille, celle-ci se rapprochant des marbriers de leur choix.

L'inscription doit comporter uniquement : les numéros de cases en bas à gauche, les noms, prénoms année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement la mention du nom de famille.